

Toutefois, si cette compensation est insuffisante pour acquitter la totalité de cette cotisation, le solde doit alors être versé par le producteur, à la première des échéances prévues à l'article 4.

3. La Régie détermine la cotisation définitive qu'un producteur doit payer pour l'année d'assurance dès qu'elle fixe le volume annuel assurable conformément à l'article 13 du régime.

4. La différence entre la cotisation définitive déterminée en vertu de l'article 3 et le montant de cotisation déjà versé par le producteur en vertu des articles 1 et 2, doit être versée par le producteur ou remboursée par la Régie, selon le cas, à la première des échéances suivantes:

1° dès qu'une compensation est payable au producteur en vertu du régime pour l'année d'assurance à laquelle s'applique cette cotisation;

2° dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation définitive;

3° le 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION II COMPENSATION

5. Lorsque le producteur a droit à une compensation en vertu du régime, celle-ci lui est payée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'année d'assurance.

Cependant, lorsque des compensations, des subventions ou des octrois visés à l'article 26 du régime sont susceptibles d'être accordés à l'adhérent pour l'année d'assurance en cours, ou pour une année antérieure, la compensation à laquelle l'adhérent a droit peut n'être payée que dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant de ces compensations, subventions ou octrois est connue de la Régie.

6. Malgré l'article 5, la Régie peut accorder une avance de compensation au producteur pour le volume de production déterminé conformément à l'article 13 du régime à la date du versement de l'avance, s'il s'avère, selon l'estimation faite par la Régie, que le revenu annuel net visé à l'article 22 du régime sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

8. Le présent règlement remplace le Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 2).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

17712

Gouvernement du Québec

Décret 1848-92, 16 décembre 1992

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois
(L.R.Q., c. R-3.1)

Tarif des honoraires perçus par les registrateurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le tarif des honoraires perçus par les registrateurs et versés au fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 1992 établit, à compter du 1^{er} janvier 1993, un tarif d'honoraires qui seront perçus par les registrateurs afin de financer le fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QUE cet article s'applique à des documents qui ne concernent pas des immeubles, et qui, n'étant pas reliés au cadastre, ne devraient pas servir à financer le fonds de la réforme du cadastre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, modifier ou remplacer le tarif des honoraires établi en vertu de l'article 8.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif afin de limiter le champ d'application de cet article aux documents qui concernent un immeuble ou qui sont portés à l'index des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le tarif établi en vertu de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1993;

— il y a lieu de modifier ce tarif le plus rapidement possible afin d'éviter que des honoraires ne soient perçus lors de l'enregistrement ou du dépôt de documents qui ne sont pas reliés à des immeubles, et qui ne devraient donc pas servir à financer la réforme du cadastre;

— le respect des délais prévus à la Loi sur les règlements causerait un préjudice à la clientèle qui n'est aucunement concernée par le cadastre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le tarif des honoraires perçus par les registrateurs et versés au fonds de la réforme du cadastre québécois annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le tarif des honoraires perçus par les registrateurs et versés au fonds de la réforme du cadastre québécois

Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1, a. 8.2; 1992, c. 29, a. 4)

1. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) édicté par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 1992 ne s'applique que lors de l'enregistrement ou du dépôt d'un docu-

ment qui concerne un immeuble ou qui est porté à l'index des immeubles.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

17714

Gouvernement du Québec

Décret 1861-92, 16 décembre 1992

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme d'appui à la reprise dans les PME — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1027-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME;

ATTENDU QUE pour favoriser la relance économique, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;